

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 106
Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 1

(Article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre »;

2° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques; ».

ARTICLE 1

(Article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Dans le texte anglais de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « target group » par « clientele targeted ».

ARTICLE 1

(Article 11 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Dans le texte anglais de l'article 11 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « customers » par « clientele's ».

ARTICLE 1

(Article 42 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 42 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres désignent, parmi eux, le président de la Table. ».

ARTICLE 1

(Article 67 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 67 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer « peut » par « doit ».

ARTICLE 1

(Article 74 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Remplacer l'article 74 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **74.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « La Régie peut », de « , si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. Elle peut aussi ».

ARTICLE 1

(Article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

ARTICLE 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi

1° insérer, après « hydrocarbures », les mots « en milieu terrestre et hydrique »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide. ».

ARTICLE 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4° de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin; »;

« pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :

1° des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage; »;

2° supprimer la définition de « raccordement »;

3° remplacer, dans la définition de « sondage stratigraphique », « réalisée » par « réalisé ».

ARTICLE 23

(Article 12 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « licence », les mots « un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou ».

ARTICLE 23

(Article 12.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.1.** Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent. ».

ARTICLE 23

(Article 16.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 16 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **16.1.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 30 jours avant le début du processus. ».

ARTICLE 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « si le titulaire n'effectue pas de forage ou » par « ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 89, »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir »;

3° ajouter, dans le troisième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots « et approuvé par le ministre ».

ARTICLE 23

(Article 26 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;

2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».

ARTICLE 23

(Article 27 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 27 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté ».

ARTICLE 23

(Article 36 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « quatre » par « huit ».

ARTICLE 23

(Article 40 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 40 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 54 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 54 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;

2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».

ARTICLE 23

(Article 55 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les mots « , conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) »;

2° dans le texte anglais, supprimer, dans le deuxième alinéa, le mot « production »;

3° remplacer, au troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté ».

ARTICLE 23

(Article 56 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 56 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) ».

ARTICLE 23

(Article 59 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 59 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « marin » par « hydrique ».

ARTICLE 23

(Article 66 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 66 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « deux » par « cinq ».

ARTICLE 23

(Article 70.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 70 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **70.1.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

ARTICLE 23

(Article 73 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 73 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « travaux préparatoires au forage ou à la réentrée » par « activités visant la mise en place du tubage initial ».

ARTICLE 23

(Article 75 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 75 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 80 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 80 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».

ARTICLE 23

(Article 81.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 81 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **81.1.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu des articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

ARTICLE 23

(Intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre III de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre III, supprimer « *Parachèvement et* ».

ARTICLE 23

(Article 82 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 82 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « parachèvement et de »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».

ARTICLE 23

(Article 83 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 83 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « parachèvement et de ».

ARTICLE 23

(Article 84 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 84 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa, « un arrêt temporaire devient un arrêt définitif » par « une fermeture temporaire devient une fermeture définitive ».

ARTICLE 23

(Article 87 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 87 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 88 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 88 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer « Lorsque la fermeture temporaire excède une période de quatre ans, le titulaire de l'autorisation est réputé avoir cessé ses activités de façon définitive et il » par « Lorsque la fermeture temporaire devient une fermeture définitive en vertu du troisième alinéa de l'article 84, le titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire »;

2° insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 90 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 90 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :

« Le titulaire de l'autorisation inscrit au registre foncier, dans les 30 jours de la fermeture définitive du puits, une déclaration faisant état de cette fermeture. ».

ARTICLE 23

(Article 91 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 91 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « et de restauration de site » par « ou, dans le cas prévu à l'article 88, du titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire, ».

ARTICLE 23

(Article 92 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 92 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une autorisation visée à la présente section doit transmettre un rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin des activités. ».

ARTICLE 23

(Chapitre IV de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé du chapitre IV de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 93 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir »;

2° ajouter à la fin du deuxième alinéa, « ou du réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 106 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 106 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 108 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 108 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « une canalisation de raccordement » par « un pipeline » et « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 109 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 109 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 110 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 110 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « une canalisation de raccordement » par « un pipeline ».

ARTICLE 23

(Section III du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé de la section III du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 113 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, partout où il se trouve, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, « canalisation de raccordement » par « pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 114 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « une canalisation de raccordement » par « un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 115 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 115 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 115.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 115 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **115.1.** Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement. ».

ARTICLE 23

(Article 116 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 116 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « conditions de raccordement » par « conditions de construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 117 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 117 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 118 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 118 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « de la canalisation de raccordement » par « du pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 119 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 119 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « de raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline »;

2° dans le texte anglais, remplacer, dans le premier alinéa, « their subcontractors or the subcontractor's employees » par « their employees or subcontractors ».

ARTICLE 23

(Article 120 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 120 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 121 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 121 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline » et « de la canalisation » par « du pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 122 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 122 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « d'une canalisation » par « d'un pipeline ».

ARTICLE 23

(Article 127 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 127 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, après « ni à celui qui effectue », les mots « un levé géophysique ou géochimique, un sondage stratigraphique ou »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, après « nécessaire », les mots « à un levé géophysique ou géochimique, à un sondage stratigraphique ou ».

ARTICLE 23

(Chapitre IX.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 130 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE IX.1

« TERRITOIRES INCOMPATIBLES

« **130.1.** Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire. ».

ARTICLE 23

(Article 131 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 131 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après « arrêté, » les mots « réserver à l'État ou » et, après « contenant », les mots « un gisement, »;

2° supprimer, dans le premier alinéa, le paragraphe 8°.

ARTICLE 23

(Article 132 de la Loi sur les hydrocarbures)

Supprimer l'article 132 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi.

ARTICLE 23

(Article 140 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 147 de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans le texte anglais de l'article 147 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « licence holder » par « holder ».

ARTICLE 23

(Article 191 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 191 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 50 000 \$ » par « 500 000 \$ » et « 150 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

ARTICLE 23

(Article 196 de la Loi sur les hydrocarbures)

Remplacer l'article 196 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, par l'article suivant :

« **196.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

ARTICLE 23

(Article 197 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 197 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 2°, après « puits », les mots « ou de réservoir »;

2° remplacer, dans le paragraphe 6°, « marin » par « hydrique ».

ARTICLE 23

(Article 199 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 199 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 7 » par « 13 ».

ARTICLE 23

(Article 202.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 202 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **202.1.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 132.1 de la Loi sur les hydrocarbures (*insérer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures*). ».

ARTICLE 23

(Article 202.2 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 202.1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **202.2.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « (chapitre M-13.1) » de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 132.1 de la Loi sur les hydrocarbures (*insérer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures*). ».

ARTICLE 23

(Article 206 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 206 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 182 » par « 183 ».

ARTICLE 23

(Article 245 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 245 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin, « , à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique ».

ARTICLE 23

(Article 249 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 249 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe p.2 proposé, « marin » par « hydrique ».

ARTICLE 23

(Article 252 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 252 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Pour l'application de l'article 28, les travaux exécutés par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont considérés avoir été exécutés conformément à l'article 28. ».

ARTICLE 23

(Article 255 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 255 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, après « mines », ce qui suit :

« en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « compute » par « calcule ».

ARTICLE 23

(Article 258 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 258 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, après « dont le puits », les mots « ou le réservoir »;

2° insérer, après « plan de fermeture définitive de puits », les mots « ou de réservoir ».

ARTICLE 23

(Article 260 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 260 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « parachèvement et de ».

ARTICLE 23

(Article 261.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 261 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **261.1.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visé à l'un des articles 252 à 254 doit, dans les 90 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), constituer le comité de suivi prévu à l'article 25.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 178 et 190 s'appliquent. ».

ARTICLE 23

(Articles 265.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 265 de la Loi sur les sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **265.1.** L'article 124 du chapitre 32 des lois de 2013 continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

ARTICLE 23

(Articles 265.2 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 265.1 de la Loi sur les sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **265.2.** Le titulaire d'une licence d'exploration est exempté d'exécuter les travaux prévus à l'article 28 jusqu'à la date déterminée par le gouvernement. La période de validité de la licence est alors réputée suspendue conformément à l'article 135. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance de la licence est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 28 reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance de la licence déterminée selon le premier alinéa. ».

ARTICLE 23

(Chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)

Remplacer l'intitulé du chapitre V par le suivant :

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».

ARTICLE 23.1

Insérer, avant l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé à des fins autres que le transport doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2015. ».

ARTICLE 24

À l'article 24 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3°, « à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui remplacera, après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exception des articles 38 à 44, 110 à 112, 235 et 249, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement » par « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».